

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN ENGLOS

ROUTE NATIONALE 352
59320 Englos

Références : -
Code AIOT : 0007000669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement AUCHAN ENGLOS implanté RN 352 59320 Englos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/05/2026 de l'établissement AUCHAN Englos lors du contrôle inopiné eau réalisé par le laboratoire Flandres-analyses.

L'objectif de ce contrôle inopiné est de procéder au récolement de la mise en demeure actée par arrêté préfectoral du 11/10/2024.

Cette mise en demeure fait suite aux résultats d'analyse du contrôle inopiné réalisé en juillet 2024 sur la qualité des rejets des eaux industrielles du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN ENGLOS
- RN 352 59320 Englos
- Code AIOT : 0007000669
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un hypermarché du groupe Auchan. Il se situe dans le centre commercial d'Englos.

Il est notamment soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique principale 2221 « préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpe » pour une quantité supérieure à 4 t/j et au régime de la déclaration pour la rubrique 2220-1 "préparation ou conservation de produit alimentaires d'origine végétale". Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 07/04/1995 modifié par les arrêtés complémentaires du 12/05/2011, du 02/02/2019 et du 29/10/2021.

En complément de l'arrêté préfectoral du 07/04/1995, l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 s'applique de droit à l'établissement.

Des installations contenant des gaz à effet de serre fluorés, des installations de combustion, un stockage de produits solides facilement inflammables ainsi que trois ateliers de charge d'accumulateurs sont déclarés pour ce site.

L'exploitant est mis en demeure, par arrêté préfectoral en date du 11/10/2024, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 29/10/2021 relatif aux rejets eau du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 1	Amende	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des 12 et 13/05/2026 démontre des non-conformités persistantes au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/10/2024. En effet, les paramètres DCO et DBO5 en concentration et les matières grasses en flux massique dépassent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2021.

Une amende administrative de 7 000€ est donc proposée à la signature de monsieur le préfet du Nord pour non respect de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'emission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
La société AUCHAN FRANCE exploitant des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale sise RN 352 sur la commune d'Englos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2021 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir: [...]		
Le débit du rejet d'eaux industrielles ne dépasse pas les valeurs suivantes:		
Débit journalier maximal	35 m3/jour	
Débit annuel maximal	6 000 m3/an	
Le rejet d'eaux industrielles doit respecter les valeurs limites suivantes:		
Paramètre	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	50	1500
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	25	800
Matières en suspension (MES)	7	400
Azote Kjeldhal (NKJ)	3	120

Phosphore total (Pt)	1	50
Matières grasses (MeH)	1,5	100

En outre le rapport DCO/DBO; doit être < 2,5, le pH compris entre 5,5 et 8,5 et la température <30 °C.

Constats :

Afin de contrôler la qualité des eaux de rejet industriel, un contrôle inopiné a été mandaté par l'Inspection.

Les prélèvements de ce contrôle se sont déroulés du 12 au 13/05/2026 et ont été réalisés par le laboratoire Flandres-analyses sous mandat de la DREAL.

Le rapport d'analyse 2026.05.169/00 du 10/06/2026 a été transmis à l'Inspection par courriel à la même date.

Les résultats sont les suivants:

Rejet Arrière-atelier de pâtisserie - du 12 au 13 mai 2026 (comparé aux résultats obtenus lors du Contrôle Inopiné (CI) des 13 et 14/10/2025)

Paramètres in-situ	V a l e u r s réglementaires	Valeurs mesurées lors du CI des 12 et 13/05/2026	Valeurs mesurées lors du CI des 13 et 14/10/2025
Débit journalier (relève du compteur industriel)	35	25,4	23,4
pH (unité pH)	5,5 < pH < 8,5	6 < pH < 7,6	6 < pH < 7,4
Température (°C)	< 30°C	14,5 < T° < 26,1	14,7 < T° < 23,9

	Valeurs réglement aires		Valeurs mesurées lors du CI des 12 et 13/05/2026		Valeurs mesurées lors du CI des 13 et 14/10/2025	
<u>Paramètre</u>	<u>Concentra</u> <u>tion (mg/l)</u>	<u>Flux (kg/j)</u>	<u>Concentra</u> <u>tion (mg/l)</u>	<u>Flux (kg/j)</u>	<u>Concentra</u> <u>tion (mg/l)</u>	<u>Flux (kg/j)</u>
MES	400	7	230	5,84	212	4,96

DCO	1500	50	2140	54,4	1960	45,86
DBO5	800	25	1300	33	1000	23,4
DCO/DBO5	<2,5		1,64		2	
A Z O T E Kjeldahl (NTK)	120	3	33,2	0,84	30,5	0,71
PHOSPHORE (Ptot)	50	1	5,64	0,14	4,89	0,11
Matières grasses	100	1,5	93	2,36	73	1,71

Légende:

Résultats supérieurs aux VLE

Un arrêté préfectoral daté du 11/10/2024 met l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2021 sous un délai de 6 mois.

Historique des actions menées par l'exploitant et des contrôles inopinés mandatés par la DREAL en vue de contrôler le retour à la conformité:

Lors du contrôle inopiné des 24 et 25/03/2025, l'exploitant a présenté un plan d'actions visant au retour à la conformité du site au regard de ses rejets en eaux industrielles. Les actions entreprises ont été les suivantes:

1. curage complet de l'ensemble du réseau les 20 et 26/09/2024 et les 4 et 17/10/2024 (justifié par la transmission du bon d'intervention des établissements Lecocq);
2. communication auprès des agents intervenant au sein de chacun des ateliers (boulangerie, pâtisserie, boucherie, traiteur, poissonnerie, cuisine). L'information transmise consiste en l'obligation d'un nettoyage approfondi et méticuleux des appareils afin de limiter le passage de déchets alimentaires (de type matières grasses ou farines par exemple) dans le réseau. Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté l'affichage de pancartes indiquant la procédure à mettre en œuvre. L'exploitant s'est engagé à poursuivre et renforcer la communication sur ce sujet auprès de sa direction et des chefs d'équipes des différents stands afin d'assurer la pérennité de cette action;
3. sollicitation du bureau d'études OVIVE en vue de la caractérisation des effluents. L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le rapport d'étude sur la caractérisation des effluents en date du 16/01/2025 (référence 24-0683) ainsi que la proposition technique et commerciale du bureau d'études OVIVE en date du 11/03/2025. A la date du 24/03/2025, l'action portait sur l'identification de l'efficacité du bac à féculs (résultats en attente suite à l'acceptation de la proposition technique et commerciale du bureau d'études OVIVE) et d'en déduire la modification à effectuer sur le réseau pour revenir à la

conformité. L'exploitant avait par ailleurs indiqué que l'ajout d'un bac à graisses en aval du bac à féculés était envisagé.

Lors de ce contrôle, l'Inspection a constaté que les actions menées ont permis de:

- revenir à la conformité sur le paramètre pH;
- diminuer les dépassements en concentration constatés sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et matières grasses;
- diminuer les dépassements en flux massique constatés sur le paramètre DBO5;
- cependant, les flux massiques ont augmenté pour les paramètres MES, DCO et matières grasses entre les 2 contrôles inopinés de juillet 2024 et mars 2025.

L'Inspection a donc constaté que l'exploitant était à la recherche de solutions techniques en vue d'atteindre des valeurs conformes au regard du rejet en eaux industrielles de son installation. Le délai de sursis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 11/10/2024 n'étant pas dépassé à la date de la réception du contrôle effectué les 24 et 25/03/2025, l'Inspection n'a pas proposé de nouvel acte administratif à ce stade.

A l'issue du contrôle inopiné des 13 et 14/10/2025, des paramètres dépassaient les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2021, à savoir la DCO et la DBO5 en concentration et les matières grasses en flux massique. Cependant, les résultats du contrôle inopiné des 13 et 14/10/2025 démontraient une amélioration notable au regard de la qualité des effluents aqueux. En effet, seuls les paramètres DCO et DBO5 en concentration et les matières grasses en flux massique dépassaient 1 fois la VLE, chacun des paramètres se rapprochant des valeurs réglementaires.

Lors de la visite du 13/10/2025, l'Inspection a constaté l'implantation d'un nouveau bac à féculés depuis le 6/10/2025, installation ayant permis d'obtenir les résultats précédemment cités.

L'exploitant a rappelé également avoir procédé à l'installation d'un adoucisseur au droit de la pâtisserie (en amont du canal venturi) en août 2025 afin de régulariser les soucis de pH.

L'exploitant a indiqué que les futurs travaux destinés au retour à la conformité résidaient dans l'ajout d'un nouveau séparateur à graisses, au sein même du magasin, afin de récupérer les matières grasses en provenance de la cuisine et de la boucherie en amont du séparateur à graisses général. L'objectif du raccordement des rejets de la cuisine à ce séparateur général était de capter les matières décantables à la source, tout en limitant les risques de relargage en cas de défaut d'entretien des regards.

En cas de subsistance d'une non-conformité, l'exploitant envisageait également l'installation d'un décanteur complémentaire en amont du canal venturi, afin d'optimiser davantage le traitement des effluents avant leur acheminement vers la station d'épuration.

Par courriel du 18/11/2025, l'exploitant a sollicité un délai complémentaire au regard des résultats obtenus et des actions programmées à date. L'exploitant a indiqué également que des analyses complémentaires viendraient évaluer les nouveaux rejets afin de confirmer l'efficacité de la campagne de sensibilisation menée auprès de son personnel. Ce prélèvement était prévu le 25 novembre.

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2025:

- son engagement quant aux actions qu'il va entreprendre à court terme en vue du retour à la conformité;
- le rapport du bureau d'études Saint-Dizier Environnement en date du 24/07/2025 relatif aux solutions techniques pour le traitement des eaux du site;
- la fiche de suivi des bonnes pratiques visant à respecter les rejets d'eaux usées ainsi que la fiche d'émargement sur l'information et la formation aux bonnes pratiques visant à

respecter les VLE des rejets d'eaux usées, fiches destinées aux agents et managers intervenant sur site;

- deux devis relatifs à l'implantation du nouveau séparateur à graisses, en attente de validation de la direction:
 - devis n°DEV2519929 de la société Saint Dizier Environnement pour un montant de 10 080,96€ TTC;
 - devis n°GO25.11.0707 de la société VATP pour un montant de 33 196,38€ TTC.

Au regard des points évoqués ci-dessus, l'Inspection a proposé à M. le préfet du Nord de maintenir la mise en demeure sans prise de sanction administrative jusqu'au prochain contrôle inopiné programmé début 2026.

Lors de la présente visite d'inspection du 12/05/2026, l'exploitant a indiqué avoir implanté un nouveau séparateur à graisses en fin mars 2026. Par courriel du 12/05/2026 et sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis la facture justifiant de la création d'un bac à graisses entre la boucherie et la cuisine (facture n°26.03.50626 du 25/03/2026 établie par la société ATP).

Par courriel du 20/05/2026, l'exploitant a ensuite transmis les résultats de l'autosurveillance réalisée par la société SGS du 28 au 29/04/2026 (rapport "bilan 24 heures sur 3 rejets Englos (59)" référencé MS26-0266_AuchanEnglos_avril). Ce rapport établit que l'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2021. Néanmoins, les résultats obtenus lors du contrôle inopiné des 12 et 13/05/2026 réalisé par le laboratoire Flandres-analyses démontrent des **non-conformités persistantes: comme le montre le tableau ci-dessus, les paramètres DCO et DBO5 en concentration et les matières grasses en flux massique dépassent à nouveau les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2021.**

Eu égard des délais dont l'exploitant a disposé depuis la signature de l'arrêté de mise en demeure du 11/10/2024, et conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est donc proposé d'ordonner le paiement d'une amende pour les non-conformités persistantes précédemment citées. Au regard de l'enjeu environnemental modéré lié notamment au niveau modéré des dépassements constatés, le montant de cette amende est fixé à 7 000 euros. (Pour rappel le montant maximal pour ce type de non conformité est fixé à 45 000 €). Ce montant est fixé sur la base de l'étude "caractérisation des effluents" réalisée par le bureau d'études OVIVE le 3/06/2025. En effet, cette étude préconisait non seulement la mise en œuvre d'un traitement biologique de type SBR (Sequencing Batch Reactor) afin de respecter les normes de rejet (solution technique évaluée à 250 000 €HT pour les équipements et 50 à 100 000 €HT pour le génie civil), mais également de *"travailler avec les autorités afin de renégocier les normes de rejets afin d'éviter les investissements"*. Le montant retenu pour l'amende est 2% du montant de l'investissement proposé par le bureau d'étude OVIVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site imposé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 6 mois